

# CHŒUR DES MAUGES

## Règlement intérieur

### Article 1 - Admissions

Conformément à l'article 6 des statuts, l'admission au sein du chœur s'effectue à l'issue d'une audition, effectuée par le Chef de chœur. Suite à cette audition, une réponse est donnée dans les 8 jours qui suivent.

Le choriste est alors adhérent de plein droit de l'association, sous réserve de s'acquitter de la cotisation annuelle.

### Article 2 - Répétitions

La saison musicale du Chœur des Mauges débute en septembre et se termine fin juin ou début juillet selon un calendrier donné en début de saison et accessible à la demande auprès d'un membre du Bureau.

Les répétitions se déroulent le mercredi de 20h15 à 22h15 au Conservatoire du Choletais, à l'auditorium Geoffray. La mise en voix fait partie intégrante de la répétition.

Les répétitions n'ont pas lieu lors des vacances scolaires.

Il est demandé aux choristes de participer à la mise en place de la salle (répartition des chaises et pupitres), ainsi qu'au rangement de ce même matériel.

Pour préparer les concerts, des répétitions peuvent exceptionnellement être programmées au lieu de répétition ordinaire ou dans un autre lieu selon les besoins, en particulier :

- le samedi ou dimanche quelques fois par an ;
- les soirs précédant les concerts pour une répétition générale ;
- au besoin, pendant les vacances scolaires.

La participation aux répétitions générales précédant les concerts conditionne la participation aux concerts.

### Article 3 - Adhésion et cotisation

L'adhésion est annuelle et le montant est fixé lors de l'Assemblée Générale qui précède. Pour toute réduction, échelonnement ou situation particulière, le choriste peut s'adresser au Président ou au Trésorier qui garantit la confidentialité de la démarche. En cas de départ du choriste en cours d'année, le montant de l'adhésion reste acquis à l'association.

Le coût des partitions des choristes est à la charge des choristes. En revanche, les partitions du chef de chœur et de l'accompagnateur habituel, sont payées par le chœur.

### Article 4 - Engagement

Le choriste est tenu à l'assiduité et à la ponctualité aux répétitions y compris aux répétitions générales, aux raccords et aux concerts. Un travail personnel entre deux répétitions est souhaitable.

En cas d'absence aux répétitions, il est impératif de le signaler au plus tôt au Chef de chœur et de pupitre. Dans ce cas, il est impératif de rattraper le travail de la répétition manquée pour la répétition suivante.

En cas d'absence prolongée quel qu'en soit le motif, le choriste verra avec le Chef de chœur s'il peut ou non participer aux concerts.

Le choriste est libre de quitter le chœur à tout moment après en avoir informé le Chef de chœur.

Si un choriste ne respecte pas de façon répétée le présent règlement dont il a pris connaissance, le Conseil d'Administration peut être amené, après discussion avec l'intéressé, à prononcer son exclusion conformément à l'article 7 des statuts.

#### **Article 5 - Tenues**

Lors des concerts, les choristes se présentent avec la tenue réglementaire décidée par le Bureau avec le Chef de chœur en amont des concerts, et le classeur fourni par le chœur pour les partitions.

Adopté par vote lors de l'Assemblée Générale tenue à Cholet, le 25 juin 2025.